

ARR2018_ 0104

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE, COURS DU BUISSON A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2018.10 affaire n°11, dossier n° ERP : E33700047.000 du 16 mai 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

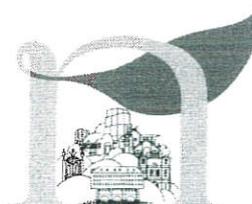
- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;

**SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE
COURS DU BUISSON
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : X - 3^{ème} catégorie
Effectifs 600 personnes

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, la Salle Polyvalente et sportive, sis cours du Buisson à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.



ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 3 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

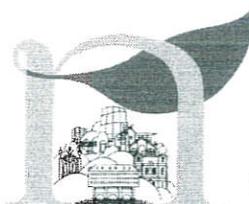
1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'attestation permettant de justifier la formation et l'entraînement des personnels désignés par l'exploitant et entraînés à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS 46).
2. Remédier aux 2 observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques (partie Code du travail) établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 20/07/2018, sous la référence n° 171771400656 - CDT-8-2-Ind 0 (articles GE 6 à GE 10) :
 - 2.1. Armoire cuisine : le schéma du tableau a été déposé. Remettre celui-ci en place.
 - 2.2. Salle polyvalente - rez-de-chaussée - tableau secondaire : le schéma du tableau a été déposé. Remettre celui-ci en place.
3. Supprimer la différence de niveau dans la salle polyvalente située au niveau de la porte de la cuisine (article CO 35 § 1).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2012.17, affaire n° 20, en date du 14/08/2012) :

4. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article R 123.48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;



Suite de l'arrêté n° ARR 2018-

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public Salle Polyvalente et Sportive à NOISIEL (77186).

- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Nota : En effet, l'arrêté du 24 septembre 2009 paru au journal officiel et portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapés), indique que ces dispositions sont applicables aux établissements existants.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 18 JUIN 2018

Le Maire,
Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	
<i>Affiché en Mairie le</i>	21 JUIN 2018
<i>Notifié le</i>	
<i>Publié au RAA le</i>	21 JUIN 2018

